



EXTRAIT du Registre des Arrêts du Maire

N° 2020-142

OBJET : REGLEMENTANT LA CIRCULATION CHEMIN DES ANDINS.

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-4 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – cinquième partie « signalisation d'indication et de services » notamment l'article 71.1 ;

Vu les articles R 110-2 et R 412-28 du Code de la Route ;

Vu les articles L 161-1 et R 16-1-1 du Code de la voirie Routière ;

Vu les articles L 161-1 et suivants du Code Rural ;

Vu le règlement de voirie, approuvé par le Conseil Municipal d'Esbly en séance du 4 octobre 2018 ;

Considérant que le Maire, chargé de la police et de la conservation des chemins ruraux est tenu de veiller à la sécurité des usagers dudit chemin et notamment des automobilistes ;

Considérant que le Maire peut fixer des limitations temporaires ou permanentes de tonnage de gabarit en fonction de la résistance, de la largeur de la voirie ou de la hauteur des ouvrages si trouvant ;

Considérant que le Chemin rural N°3 dit Chemin des Andins n'est pas calibré et aménagé pour recevoir une circulation permanente et ininterrompue de véhicules à moteur et que ladite circulation dans ce secteur serait de nature à compromettre la tranquillité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N°2017-163 du 29 août 2017 ;

ARTICLE 2 : A compter du 6 août 2020, le Chemin des Andins sera mis en voie à double sens de l'Avenue Foch jusqu'au N°144 du Chemin des Andins et à sens unique du Chemin rural N°1 dit Chemin du Bac jusqu'au N°144 dudit chemin ;

ARTICLE 3: La signalisation d'interdiction « voie sans issue » sera matérialisée par des panneaux C13a qui seront implantés devant le N°144 Chemin des Andins avant le Pont du chemin de fer, ainsi qu'à l'angle du Chemin du bac et du Chemin des Andins ;

ARTICLE 4: La traversée du Chemin des Andins dans le sens vers la rue Victor Hugo est interdite de manière permanente sauf piétons et véhicules non motorisés, engins agricole et services ;

ARTICLE 5 : L'interdiction de circulation sera matérialisée par la pose de panneaux B1, à chaque extrémité du Chemin des Andins ;

ARTICLE 6 : Le balisage et la signalisation seront implantés par les Services Techniques Municipaux ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise aux :

- Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Esbly,
- Commandant de la Caserne des Pompiers de Saint-Germain-sur-Morin,
- Directeurs des sociétés prestataires de la commune,
- Receveur de la Poste,
- Directeur Général des Services,
- Directeur des Services Techniques,
- Chef de Service de Police Municipale d'Esbly.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 6 août 2020.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
du présent acte, compte-tenu de sa transmission

et

de l'affichage le : **18 AOUT 2020**

A Esbly, le ... **18 AOUT 2020**



Le Maire,

Ghislain DELVAUX